Correction du partiel du 28 mars 2020

La correction du partiel du 28 mars 2020 contient, dans un premier temps, des remarques méthodologique (I), et des éléments de fond pour le commentaire d'arrêt (II).

I- Les remarques d'ordre méthodologique

Chaque étape est déterminante : de la lecture de l'arrêt à la rédaction du commentaire.

A − La lecture de l'arrêt

A l'occasion de la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, il vous faut identifier et différencier ses étapes afin de ne pas confondre la décision attaquée de la solution de la Cour de cassation. Il convient également de distinguer les deux décisions des moyens au pourvoi, même si certains arguments peuvent parfois coïncider.

Pour rappel:

Structure d'un arrêt de rejet

Exposé des faits

Rappel de la décision attaque & résumé des moyens au pourvoi

Réfutation des moyens au pourvoi = solution de droit

Structure d'un arrêt de cassation

Visa = solution de droit

(Chapeau = solution de droit)

Exposé des faits

Rappel de la décision attaquée

Motifs de la Cour de cassation = solution de droit en l'absence de chapeau

Seule la solution de droit doit faire l'objet de votre commentaire. Les autres étapes de l'arrêt ne doivent pas pour autant être totalement négligées : elles vous permettront d'appuyer vos différentes argumentations (soit au soutien de la solution, soit aux fins de contradiction de la solution). Pour autant, les moyens du pourvoi ou encore les motifs de la décision attaquée ne peuvent faire l'objet exclusif d'une partie ou d'une sous partie de votre plan.

B- La construction du plan

La construction du plan est une étape essentielle pour un commentaire d'arrêt réussi. Plusieurs manières de procéder vous ont été proposées :

➤ Une construction du plan linéaire

La solution de droit est découpée en plusieurs parties, au moyen de la ponctuation. Chaque partie est dédiée à une idée/thématique précise constituant une « brique » de la décision de la Cour. Dans la mesure du possible, respectez la logique élaborée par les juges et retranscrivez là au travers des différentes parties/sous-parties de votre plan.

➤ Une construction « carré magique »

La construction dite « carré magique » fait fi de la construction du plan. Chaque partie/souspartie du plan du commentaire a un objectif précis :

I/A : La contextualisation de l'arrêt

I/B : Le sens de l'arrêt → explication de la règle de droit issue de la solution

II/A : La valeur de l'arrêt → critique de la solution

II/B : La portée de l'arrêt → quid de la règle de droit issue de la solution dans l'environnement juridique présent et futur ?

Les deux propositions ne sont pas parfaitement incompatibles. La première construction est appropriée si votre solution de droit « se découpe » facilement en deux parties, car deux idées se dégagent manifestement. La deuxième construction vous permet d'assurer la mise en exergue de tous les éléments nécessaires au commentaire : la valeur de la solution, son sens, et la portée. Si un « découpage » linéaire s'avère compliqué ou impossible, cette construction est très utile. En tout état de cause, vous pouvez vous inspirer de ces deux méthodes afin d'élaborer un plan qui embrassera toutes les informations contenues dans la solution de droit (que ces informations soient manifestes ou tacites).

C- La rédaction du commentaire

La rédaction du commentaire doit intégrer un certain nombre d'éléments.

- L'arrêt en lui-même : vous pouvez citer l'arrêt ou bien seulement dégager une notion, une idée issue de la solution. Si vous citez l'arrêt, il faut intégrer cette situation dans une phrase. De manière générale, une citation ne peut être simplement recopiée sans l'annoncer. L'arrêt (plus précisément la solution de droit) constitue la base de votre raisonnement.
- ➤ Une explication des apports de la solution de droit : la simple évocation de la solution de droit ne suffit pas. Il faut prendre le temps d'expliquer cette solution avec des éléments du cours magistral (fondements textuels, conditions d'application du fondement, régime ...). Cette présentation des éléments du cours ne doit pas devenir une récitation de cours ou une dissertation. Insistez sur les notions réellement utiles à votre commentaire et mettez-les régulièrement en parallèle avec l'arrêt.
- ➤ Une critique de la solution : elle peut être positive et négative. Pour ce faire, développez en priorité les arguments de droit allant dans le sens de la solution (critique positive) et à l'encontre de la solution (critique négative). En second lieu seulement, envisagez des arguments d'opportunité. Une critique basée uniquement sur des arguments d'opportunité ne vous permettra de parvenir un commentaire

juridique. Choisissez avec minutie vos arguments : il vaut parfois mieux pas de critique qu'une critique « forcée », qui n'aura que peu de sens ou d'intérêt.

Tous ces éléments doivent transparaitre dans chaque sous-partie du commentaire. Même si certaines seront plus propices que d'autres à la critique, celle-ci doit apparaître dès le I/A. Pareillement, l'explication de la solution sera certainement plus approfondie dans le I/A, mais cela ne vous empêche pas de la prolonger dans le II.

Encore, s'agissant des développements, ceux-ci doivent être « hermétiques ». Cela signifie que vous devez avoir épuisé (au maximum) tout ce que vous avez à dire dans chaque sous partie, pour que vous n'ayez pas à y revenir dans d'autres sous parties. Attention! Des liens peuvent (et doivent) tout à fait être effectués entre vos développements. Il vous faut rédiger des développements homogènes, qui se suivent selon un fil conducteur logique, sans que l'on retrouve des notions/idées qu'à moitié développées dans chacune de vos sous-parties.

II- <u>Proposition de correction pour le commentaire d'arrêt : Civ. 2^{ème}, 20 octobre 2016 (problème de droit et commentaire rédigé)</u>

Problème de droit : Dans quelles mesures les préjudices résultant d'une perte de la vie prématurée peuvent-ils ouvrir droit à réparation dans le patrimoine de la victime ?

I- L'application stricte du régime de responsabilité du fait personnel

La Cour applique implicitement mais strictement le régime de responsabilité du fait personnel (I) afin d'en dégager le refus de réparer le préjudice de perte de chance de survivre (II).

A- L'examen implicite de l'invocabilité de la réparation du préjudice du fait personnel

La Cour de cassation confirme l'application faite par la Cour d'appel de Paris de l'article 1382 du Code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. Pour rappelle celui-ci disposait, que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La règle est reprise à l'identique dans l'actuel article 1240 du Code civil.

De cette disposition, nous comprenons que trois éléments sont indispensables afin d'engager la responsabilité sur le fondement du fait personnel : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. La faute ne pose que très peu de difficultés à la Cour de cassation en l'espèce, le fait personnel étant très aisément identifiable. Il s'agit logiquement de la faute constituée par les coups de couteau assénés à la victime. Le dommage est, en revanche, source de vives discussions.

Il convient en effet de rappeler qu'en matière délictuelle, tous les dommages ne sont pas réparables. Dans un premier temps, tous les dommages ne sont pas réparables parce que les juges ne vont pas indemniser le dommage, qui est l'atteinte concrète subie par la victime, mais le préjudice, qui est la traduction juridique de ce dommage. Les juges identifient traditionnellement trois catégories de préjudices indemnisables : corporels, matériels et

moraux. Dans un second temps, seuls les préjudices réparables feront l'objet d'une indemnisation. Ceux-ci réunissent trois critères : le préjudice doit être direct, légitime et certain. Si les deux premières caractéristiques ne semblent pas poser de problèmes à la Haute juridiction en l'espèce, c'est très logiquement que certains doutes vont se poser quant au critère de certitude. Un préjudice sera en effet réparé dans la seule hypothèse où il apparaît certain que celui-ci existe, ou existera. Ce critère de certitude revêt une importance toute particulière pour les juges du fond et la Cour de cassation, qui ont volontiers indemnisé des préjudices futurs s'il apparaissait que ceux-ci étaient néanmoins certains. C'est d'ailleurs ce qu'avait retenu la troisième chambre civile de la Cour de cassation avait retenu quelques mois plus, dans un arrêt du 2 juin 2016.

En l'espèce, les consorts Y, ayants droit de la victime, souhaitent mettre en avant différents préjudices subis par cette dernière suite aux coups qu'elle a reçus. Si le préjudice corporel ne fait aucun doute en l'espèce, le préjudice moral, ou même les préjudices moraux indemnisables font logiquement débat. Cette discussion n'a rien d'étonnant si l'on se fie à une mouvance régulièrement constatée en matière délictuelle, tendant à une multiplication des dénominations des préjudices moraux. La grande malléabilité du préjudice moral lui permet en effet de prendre différentes formes, et il n'est pas rare que les victimes mettent en exergue de nouveaux types de préjudices moraux, que les juges devront donc prendre soin d'examiner afin de déterminer s'ils seront réparables ou non. Le préjudice de la perte de vie en fait partie.

B- Le refus d'indemnisation du préjudice de la perte de vie

Après s'être interrogée sur les critères de qualification du préjudice réparable, la Cour de cassation dans sa solution énonce explicitement que « la perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ».

Le refus est donc manifestement sans réserve pour la Haute juridiction. Cette réponse apparaît somme toute assez logique si l'on se réfère aux critères développés précédemment : la perte de vie n'est pas un préjudice assez certain pour qu'il soit réparable. Concrètement, nous ne disposons d'aucun moyen pour établir combien de temps la victime aurait encore pu vivre en l'absence du crime dont elle a été victime. C'est précisément sur cet argument que se base la Cour d'appel pour rendre sa décision, argument que corroborent donc pleinement les magistrats du Quai de l'horloge. L'analyse *in concreto*, mettant en avant les différents aléas du corps humain, qui rendent la durée de vie par essence fluctuante, laisse donc trop peu de certitudes pour qualifier le préjudice réparable en l'espèce. La solution n'était pas inattendue, puisqu'une affaire similaire avait donné lieu à une solution semblable de la chambre criminelle de la Cour de cassation le 26 mars 2013. Le préjudice de perte de la vie n'entre donc pas dans le patrimoine de la victime et, par voie de conséquence, n'est pas susceptible d'être transmis aux ayant-droit afin qu'ils s'en prévalent en son nom.

La terminologie employée fait par ailleurs écho tout naturellement au préjudice de perte de chance qui a fait l'objet de nombreuses applications jurisprudentielles. Le préjudice de perte de chance est constaté lorsqu'il apparaît que la survenance de la faute a fait perdre une chance, à la victime, de bénéficier une éventualité favorable. La simple définition de la notion laisse apparaître toute la difficulté de son appréhension : elle est empreinte d'une grande part d'incertitude. C'est précisément ce constat qui a conduit le juge à, traditionnellement, refuser d'indemniser la perte de chance. Pour l'abondance du contentieux

sur ce sujet témoigne de la souplesse des juges au moment de l'appréciation du préjudice. S'il s'avère que l'événement attendu avait de grandes chances de se réaliser, le critère de certitude sera considéré comme presque rempli, permettant une indemnisation au moins partielle. Plus la probabilité sera grande, plus l'indemnisation sera importante. C'est ainsi qu'avait raisonné la chambre criminelle de la Haute juridiction dans un arrêt du 9 octobre 1975, jugeant que le préjudice de perte d'une chance n'excluait pas nécessairement l'établissement du caractère certain.

Un raisonnement par analogie était donc tout à fait envisageable en l'espèce. La perte de sa vie s'assimile en réalité à une perte de chance de vivre. Le juge aurait donc pu procéder à une analyse factuelle afin de dégager, par exemple au regard du bon état de santé de la victime et de son âge, une forte probabilité de vivre encore quelques temps. Il peut donc sembler surprenant que la Cour soit aussi catégorique sur ce point, une indemnisation au moins partielle étant pleinement concevable. Cet argument est d'autant plus recevable que le droit à la vie est par principe consacré, notamment au travers de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, suggérant que tous les mécanismes susceptibles de protéger le droit à la vie devraient être mis en œuvre. C'est également dans cet esprit que la loi Kouchner du 4 mars 2002, répondant à l'arrêt Perruche rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 novembre 2000, a interdit l'indemnisation du « préjudice d'être né », consacrant un profond respect de la vie humaine.

En considération de l'ensemble de ces éléments, la solution de la Cour dans cet arrêt du 20 octobre 2016 peut donc sembler quelque peu surprenante. Pour autant, ce refus est largement contrebalancé par un autre préjudice reconnu à la victime : le préjudice moral lié à la conscience de sa mort imminente.

II-La consécration casuistique logique de l'indemnisation du préjudice moral au détriment du préjudice de perte de vie

La reconnaissance du préjudice de souffrance morale éprouvée dans les minutes précédant son décès permet d'abonder au moins en partie dans le sens de la victime et de ses ayants-droit (A). Une telle solution apporte nécessairement certains éclaircissements sur la manière de considérer le préjudice résultant de la conscience de sa mort (B).

A- <u>L'appréciation « in concreto » du préjudice de la souffrance morale de la victime</u>

Après avoir refusé l'indemnisation au titre de la perte de chance de survie, la Cour accepte en revanche, de reconnaître le préjudice moral de la conscience de mort imminente qu'a pu ressentir la victime. En effet, les juges retiennent que « seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine ».

Une telle approche est nécessairement concrète, c'est à dire que les juges vont devoir analyser la situation de la victime au moment de son agression, et en déduire que la situation particulière a pu faire naître chez la victime un réel sentiment d'angoisse lié à la conscience de sa mort prochaine.

Plusieurs éléments de jurisprudences rapportent des précédents en la matière. Une telle approche est relativement récente et de nombreuses solutions font état de l'accueil de la

réparation du préjudice de « *l'angoisse de la mort imminente* ». L'amorce semble avoir été prise avec le développement du préjudice « *d'anxiété* », ou « *d'angoisse* ». A ce titre, il a été accueilli comme faisant naître un préjudice le fait d'avoir été porteur d'une sonde cardiaque défectueuse (CA, Paris 12 septembre 2008), ou encore de vivre à proximité d'une antenne de relais (CA, Versailles, 4 février 2009).

Puis, en terme plus précis d'angoisse de mort imminente, c'est le Tribunal correctionnel de Nouméa qui, dans un jugement du 23 juillet 2010, consacre pour la première fois « la souffrance morale de la victime du fait de la prise de conscience de la vie abrégée » à la suite d'un accident de la circulation. En matière d'accident aérien, ce principe est également apparu peu de temps après. En 2011, la cour d'appel de Fort de France avait reconnu « l'existence d'un préjudice spécifique des victimes lié à l'angoisse, durant la chute, de la conscience de la survenance de leur mort » (CA Fort-de-France, 25 février 2011, RG n°09/00246).

En l'espèce, les juges estiment que « du fait de ses blessures, la victime avait éprouvé une souffrance physique et morale et avait eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès ». Dès lors, il convient d'établir un premier constat : Mme Y, en ce qu'elle a subi une violente agression, a nécessairement éprouvé une souffrance physique et morale, cette dernière étant construite sur la conscience de sa mort prochaine.

Ce postulat s'accompagne d'une interrogation : comment définir la conscience de sa mort imminente ? Comment savoir si, réellement, la victime a eu conscience qu'elle était sur le point de mourir ? Faut-il, nécessairement que la victime décède pour que ce chef de préjudice soit accueilli ? Ou, au contraire, la conscience de la mort imminente n'a pas forcément à se matérialiser par une issue fatale ?

A priori, les juges font une appréciation « lato sensu » de la notion de conscience de la mort imminente. En tout état de cause, il est impossible d'avoir accès à la conscience d'un être humain, il faut donc en faire ressortir un standard, une notion commune, que chacun pourrait avoir de la conscience du trépas prochain. Dans un souci de protection de la victime, et de réparation la plus efficace, il semblerait que l'analyse se fonde sur les conditions de l'événement ayant eu lieu avant le décès. Un contexte particulièrement violent (en l'espèce, une agression au couteau, arme communément définie comme létale) ou dont on sait que l'issue est fatale (accident d'avion), seront autant de faisceaux d'indices qui laisseront à penser que la victime a eu conscience de son décès imminent.

B- L'accueil de la conscience de la mort imminente voué à évoluer

Certain plaideront pour que la notion d'angoisse de la mort imminente soit davantage encadrée, par des conditions précises par exemple, ou par des situations concrètes. D'un point de vue de la sécurité juridique, une telle limitation serait nécessaire. Mais la subjectivité même de la notion de mort imminente laisse à penser qu'il y a autant de situations envisageables qu'il n'existe d'individus. D'un point de vue réparateur, il semblerait donc pertinent que ce chef de préjudice reste soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond, qui paraissent, en témoigne le cas d'espèce, accueillir une interprétation large de l'angoisse de la mort imminente, sous condition d'une situation qui laisserait *objectivement, raisonnablement* laisser penser à la victime qu'elle va décéder.

Enfin, un nouvel élément a été rapporté le 1^{er} février 2018 dans un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. La reconnaissance du préjudice d'angoisse de mort

imminente « suppose un état de conscience pendant un temps suffisant pour envisager sa propre fin. » Aussi, les contours de cette notion prétorienne, semblent-ils se définir au fil du temps, avec prudence, et conscience des enjeux d'une telle réparation.